

QUE, à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Ville de Québec, une subvention de 2 800 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE, également à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$, selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61372

Gouvernement du Québec

Décret 325-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de développement économique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économiques, ainsi que les retombées positives que génère la présence d'organisations internationales au Québec;

ATTENDU QUE Montréal International a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International souhaite conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec administré par l'Agence;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution, qui visent à financer des projets qui contribueront au développement économique de Montréal, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de contribution de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE, jusqu'au 27 juin 2015, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre Montréal International et le gouvernement du Canada relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec aux conditions suivantes:

1) que les ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'indiquer les éléments relatifs au projet et le montant de la contribution;

2) qu'une copie de chacune des ententes de contribution signée par les Parties soit transmise au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61373